

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE LE 23 DÉCEMBRE 1906

Arrêt du 18 novembre 1960

L'Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, concernant la délimitation de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, avait été introduite par le Honduras contre le Nicaragua par voie de requête déposée le 1^{er} juillet 1958. Le Honduras demandait à la Cour de dire et juger que le Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence; le Nicaragua lui demandait de dire et juger que la décision du Roi d'Espagne n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire et qu'elle n'est en tout cas pas susceptible d'exécution. Par 14 voix contre une, la Cour a dit que la sentence est valable et obligatoire et que le Nicaragua est tenu de l'exécuter.

M. Moreno Quintana, juge, a joint à l'arrêt une déclaration; sir Percy Spender, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle et M. Urrutia Holguin, juge *ad hoc*, l'exposé de son opinion dissidente.

*
* *

Dans son arrêt, la Cour constate que le Honduras et le Nicaragua ont conclu le 7 octobre 1894 un traité, dénommé traité Gámez-Bonilla, par lequel une Commission mixte des limites était chargée de tracer leur frontière commune (article I), en se conformant à certaines règles (article II). Les points que la Commission ne résoudrait pas seraient soumis à un Tribunal arbitral composé d'un représentant de chacun des deux pays, ainsi que d'un membre du corps diplomatique accrédité au Guatemala élu par les précédents (article III). Au cas où le représentant diplomatique déclinerait cette charge, l'élection serait répétée; les membres du corps diplomatique épuisés, elle pourrait porter sur toute personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale et, si cela se révélait impossible, les points controversés seraient soumis au Gouvernement d'Espagne ou, à défaut de celui-ci, à tout autre gouvernement d'Amérique du Sud (article V). La décision arbitrale serait considérée comme un traité parfait, obligatoire, perpétuel et sans recours (article VII). Enfin, ce traité devait être soumis aux ratifications constitutionnelles (article VIII) et avoir une durée de dix années (article XI).

La Commission mixte a réussi à fixer la frontière depuis la côte du Pacifique jusqu'au *portillo* de Teotecacinte mais, à partir de ce point jusqu'à la côte de l'Atlantique, elle n'a pu que constater son désaccord (1900-1901). Pour cette dernière partie de la frontière, le Roi d'Espagne a rendu le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale dont le dispositif définit comme point extrême limitrophe commun sur la côte de l'Atlantique l'embouchure du bras principal du fleuve Segovia ou Coco, entre Hara et l'île de San Pío où se trouve le cap Gracias a Dios; à partir de ce point, la frontière doit suivre le thalweg du Segovia ou Coco vers l'amont jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega, puis le

thalweg du Poteca ou Bodega jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí pour finir au *portillo* de Teotecacinte, le *sitio* du même nom demeurant sous la juridiction du Nicaragua.

Le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a, dans une note du 19 mars 1912, contesté la validité et le caractère obligatoire de la sentence. De là est né un différend entre les parties. Après d'infructueuses tentatives de règlement par voie de négociations directes ou de médiation, l'Organisation des Etats américains a été amenée à se saisir du différend, que le Honduras et le Nicaragua se sont engagés à soumettre à la Cour par accord conclu à Washington le 21 juillet 1957.

*
* *

Le Honduras prétend qu'il existe une présomption du caractère obligatoire de la sentence, attendu qu'elle présente extérieurement toutes les apparences de la régularité et qu'elle a été prononcée après que les parties eurent eu toute liberté d'exposer leurs thèses respectives devant l'arbitre; il soutient que le Nicaragua a la charge de renverser cette présomption en apportant la preuve de la nullité de la sentence. Le Nicaragua fait valoir que le Honduras, invoquant la sentence, a le devoir d'établir que la personne dont émane la décision était revêtue de la qualité d'arbitre et il allègue que le Roi d'Espagne n'était pas revêtu de cette qualité.

En premier lieu, le Nicaragua soutient que les formalités prescrites aux articles III et V du traité Gámez-Bonilla n'ont pas été observées pour la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre. Il ressort du dossier que les deux arbitres nationaux ont désigné comme troisième membre du Tribunal arbitral le Chargé d'affaires du Mexique en Amérique centrale (1899), puis le Ministre du Mexique en Amérique centrale (1902), mais que ceux-ci ont successivement quitté Guatemala. Puis, le 2 octobre 1904, les deux arbitres nationaux se sont réunis avec le Ministre d'Espagne en Amérique centrale qu'ils ont désigné "pour être leur président, afin de se constituer en séance préparatoire du Tribunal arbitral", et, "d'un commun accord, après les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla", ils ont désigné comme arbitre le Roi d'Espagne. La Cour conclut que les formalités prescrites par le traité Gámez-Bonilla, tel qu'il était interprété par les deux arbitres nationaux, avaient bien été observées. Par la suite, les Présidents du Honduras et du Nicaragua ont exprimé leur satisfaction de la désignation du Roi d'Espagne (6 et 7 octobre 1904), l'acceptation de celui-ci a été communiquée aux deux pays le 17 octobre 1904 et le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua en a exprimé sa reconnaissance au Ministre d'Etat espagnol par note du 21 décembre 1904. Dans ces con-

ditions, la Cour ne peut conclure à l'invalidité de la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre.

En second lieu, le Nicaragua allègue que le traité Gámez-Bonilla était arrivé à expiration lorsque le Roi a accepté la fonction d'arbitre (17 octobre 1904); il soutient que le traité est entré en vigueur à la date de sa signature (7 octobre 1894) et qu'en vertu de son article XI il était arrivé à expiration le 7 octobre 1904. Le Honduras répond que le traité n'est entré en vigueur qu'à l'échange des ratifications (24 décembre 1896) et a donc expiré le 24 décembre 1906. Le traité ne contient aucune disposition expresse concernant la date de son entrée en vigueur, mais, eu égard à ses dispositions relatives à l'échange des ratifications, la Cour est d'avis que l'intention des parties était de le faire entrer en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle peut difficilement croire que les parties envisageaient une interprétation du traité d'après laquelle il devait cesser d'être en vigueur cinq jours après que l'accord pour désigner le Roi d'Espagne comme arbitre fut intervenu (2 octobre 1904). Sinon, devant la suggestion de proroger le traité faite les 21 et 24 octobre 1904 par le Ministre d'Espagne en Amérique centrale, ou bien les deux gouvernements auraient immédiatement pris les mesures appropriées pour le renouveler ou le proroger, ou bien ils auraient mis fin à toute la procédure d'arbitrage. La Cour conclut donc que c'est bien dans les limites de la durée du traité que le Roi a accepté d'être désigné comme arbitre.

Enfin, attendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du Roi d'Espagne, qu'il n'a soulevé aucune objection à sa compétence, soit pour le motif d'irrégularités dans sa désignation, soit pour le motif de l'expiration du traité, et qu'il a pleinement pris part à la procédure arbitrale, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence.

*
* *

Le Nicaragua soutient que, même dans ces conditions, la sentence est nulle et le Honduras répond que le comportement et l'attitude du Nicaragua prouvent qu'il a reconnu le caractère obligatoire de la sentence et que, de ce fait, comme du fait qu'il n'y a soulevé d'objection qu'après plusieurs années, il n'est plus en droit de mettre en question sa validité.

La Cour rappelle tout d'abord que, le 25 décembre 1906, le Président du Nicaragua a adressé au Président du Honduras un télégramme par lequel il le félicitait d'avoir gagné la partie et constatait que l'ennuyeuse question de la délimitation des frontières se terminait de manière satisfaisante. Le Nicaragua fait valoir que son président ne connaissait pas alors la teneur exacte de la sentence, mais la Cour relève que, par un télégramme du Ministre du Nicaragua à Madrid du 24 décembre 1906, il avait appris quel tracé la frontière devait suivre. En tout état de cause, le Gouvernement du Nicaragua a

dû disposer assez rapidement du texte complet de la sentence puisque celui-ci a été publié à son journal officiel le 28 janvier 1907. Même alors, le Nicaragua a continué à manifester son acceptation, à cette réserve près qu'il désirait obtenir l'éclaircissement de certains points de manière à faciliter l'exécution de la sentence (message du Président du Nicaragua à l'Assemblée nationale législative du 1^{er} décembre 1907, rapport du Ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale législative du 26 décembre 1907, décret de l'Assemblée nationale législative du 14 janvier 1908, etc.).

En fait, le Roi d'Espagne n'a reçu aucune demande d'éclaircissement et ce n'est que le 19 mars 1912 que le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a déclaré pour la première fois que la décision arbitrale ne constituait pas "une sentence claire, vraiment valable, efficace et obligatoire".

De l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement conformes à l'article VII du traité Gámez-Bonilla, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance; le fait qu'il n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après en avoir pris connaissance confirme cette conclusion. Cependant, même s'il n'y avait pas eu de sa part des actes répétés de reconnaissance et même si ses griefs avaient été présentés en temps voulu, la sentence devrait être reconnue comme valable. Le premier grief du Nicaragua est en effet que le Roi d'Espagne a excédé ses pouvoirs par l'inobservation des règles posées à l'article II du traité Gámez-Bonilla, mais, ayant soigneusement examiné les allégations du Nicaragua, la Cour ne peut en conclure que l'arbitre ait excédé ses pouvoirs. Le Nicaragua soutient aussi que la sentence est nulle en raison d'erreurs essentielles, mais la Cour constate que l'appréciation des documents et autres preuves entraine dans le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et ne saurait être discuté. Un dernier motif de nullité serait l'absence ou l'insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre mais, de l'avis de la Cour, ce grief est sans fondement.

Le Nicaragua soutient d'autre part que la sentence n'est en tout cas pas susceptible d'exécution vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent : il allègue que l'embouchure d'un fleuve ne constituant pas un point déterminé ne saurait servir de limite commune entre les deux Etats et que cela soulèverait de graves questions en matière de droits de navigation; il fait valoir en outre que le dispositif de la sentence laisse une lacune de quelques kilomètres entre le confluent du Poteca ou Bodega avec le Guineo ou Namaslí et le *portillo* de Teotecacinte. Eu égard au clair énoncé du dispositif et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution.

C'est par ces motifs que la Cour arrive à la conclusion énoncée plus haut.